



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-062

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement – Autorisation donnée à Rampa énergies au titre de l'année 2025 dans le cadre du marché d'entretien et de maintenance de l'éclairage du SYDER.

Nature des voies : voies communales

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213-2,

VU le code de la route et notamment l'article R 311-1 et R417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU les articles R. 123-43 et R122-14 à R122-18 du code de la construction et de l'habitation,

VU la demande de l'entreprise RAMPA ENERGIES Parc d'Activités Les Ayats 69390 ECULLY, représenté par M. Eric DELAWAR – Conducteur de travaux.

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur toutes les voiries de l'agglomération afin de permettre les interventions de maintenance ou d'entretien.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société **RAMPA ENERGIES** est autorisée à intervenir sur le domaine public communal, afin d'y effectuer les travaux nécessaires, jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Article 2 : La circulation et le stationnement pourront être interdits sur tout ou une partie d'une voie communale d'un parking ou d'une place.

Article 3 : La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords du chantier.

Article 4 : La signalisation et les interdictions seront mises en place par la société qui réalise les travaux. Elle sera maintenue et entretenue sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Le droit des tiers demeure expressément réservé ainsi que la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Brindas, le 28 février 2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

